



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE du 11 juillet 2017

portant sur la carrière exploitée par la société **LAFARGE GRANULATS France SAS** aux lieux dits « Le Lampourdier, Les Sept Combes, Maubuisson Est, Maubuisson Ouest et Auriac Est » sur le territoire de la commune d'Orange (84),
modifiant les dispositions relatives à l'étude sur l'influence des retombées de poussières calcaires sur le fonctionnement de la vigne

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre VIII du livre 1^{er},
- VU** le code minier,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- VU** le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse - Monsieur Bernard GONZALEZ,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 approuvant le schéma départemental des carrières de Vaucluse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET – secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

- VU** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 4 mai 2017,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011248-0007 du 5 septembre 2011, autorisant la société Lafarge Granulats France SAS à exploiter une carrière, implantée aux lieux-dits " Le Lampourdier ", " Les Sept Combes ", " Maubuisson Est ", " Maubuisson Ouest " et " Auriac Est " sur le territoire de la commune d'Orange (84100),
- VU** le protocole d'accord signé le 9 février 2017 entre les producteurs des appellations d'origine contrôlée (AOC) Côtes-du-Rhône, Côtes-du-Rhône Villages et Châteauneuf-du-Pape et les carriers du massif du Lampourdier représentés, dont la société Lafarge Granulats France, et notamment son article 2,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 avril 2017,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 4 mai 2017,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur,
- VU** l'absence d'observation du demandeur sur ce projet d'arrêté qui lui a été transmis,
- CONSIDÉRANT** les prescriptions de l'article 11.5 relatives à l'étude sur l'influence des retombées de poussières calcaires sur le fonctionnement de la vigne,
- CONSIDÉRANT** que l'article 2 du protocole d'accord susvisé précise que les deux parties se sont entendues sur le principe de l'abandon de l'étude sur l'impact des retombées de poussières sur les vignes imposée aux carriers qui sera acté par la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire, lorsque les autorisations préfectorales la prescrivent,
- CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 181-46 du code de l'environnement, ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique,
- CONSIDÉRANT** que l'article 11.5 de l'arrêté préfectoral n° 2011248-0007 du 5 septembre 2011 complété doit être supprimé,
- SUR** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 - Champ d'application

La société Lafarge Granulats France SAS, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé « 2, avenue Général de Gaulle » à Clamart (92140), est tenue, pour sa carrière, implantée aux lieux-dits " Le Lampourdier ", " Les Sept Combes ", " Maubuisson

Est ", " Maubuissos Ouest " et " Auriac Est " sur le territoire de la commune d'Orange (84100), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants :

Article 2 - Suppression de l'article 11.5 de l'arrêté n° 2011248-0007 du 5 septembre 2011 :

L'article 11.5 de l'arrêté n° 2011248-0007 du 5 septembre 2011 complété, est supprimé.

Article 3 - Délais et voies de recours

Les délais et voies de recours sont rappelés à l'annexe 0, annexée au présent arrêté.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le maire d'Orange, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Thierry DEMARET



ANNEXE 0 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES DECISIONS RELEVANT DU REGIME DE L'AUTORISATION UNIQUE

RECOURS CONTENTIEUX : La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09.

Article L181-17 Crée par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserve des dispositions prévues audit article.

Article R181-50 : Crée par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE

Article R181-51 : Crée par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et

l'administration.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

RECLAMATION

Article R181-52 Crée par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

